

20-12-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.002/II/PN

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 1er décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant néerlandophone de Schaerbeek parce que l'Echevin des Finances et de la Qualité de la vie de Schaerbeek a fait distribuer, par le système toutes boîtes, aux habitants de la commune, une communication, rédigée uniquement en français, signalant que des permanences seront organisées au cabinet de l'Echevin à l'Hôtel communal, pour les personnes qui désirent poser des questions à des juristes au sujet de l'application de la loi de 1991 sur les loyers. Le document porte l'en-tête et les armoiries de la commune et la mention "cabinet de l'Echevin".

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 25 janvier 1994 rappelée le 17 octobre 1994.

Par lettre du 28 octobre 1994, vous signalez que vous avez examiné la plainte en séance du 1er février 1994 et que vous considérez qu'il ne s'agit en aucune façon d'une communication officielle émanant de l'administration communale et adressée à l'ensemble des habitants de la commune mais d'une initiative personnelle de Monsieur [REDACTED] hevin des Finances.

La C.P.C.L. constate :

- que l'invitation est susceptible d'intéresser l'ensemble des habitants aussi bien néerlandophones que francophones;
- que le document porte l'en-tête de la commune et plus particulièrement de son échevin des Finances;

*[Handwritten mark]*

2.

- que les séances d'information ont eu lieu dans les locaux de l'Hôtel communal;
- que si l'invitation est en fait une initiative personnelle de l'échevin, elle apparaît aux yeux du public, comme une communication officielle de la commune de Schaerbeek;
- qu'il s'agit donc d'une communication au public émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale, qui, en application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, doit être rédigée en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le Présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

